



Le Conseil d'Etat

6698-2023

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)

Monsieur le Président de la Confédération,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 21 juin 2023 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil salue l'orientation générale du projet d'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, et vous informe qu'il l'approuve tout en émettant des réserves et en proposant des modifications que vous trouverez dans le formulaire transmis en annexe.

Le canton de Genève soutient l'orientation générale de cette ordonnance qui respecte, en partie, les recommandations prévues par l'Organisation mondiale de la Santé notamment en matière de mises en garde. Cependant, le canton de Genève déplore certains éléments et lacunes problématiques en matière de contrôles et de sanctions sur la composition des produits, dans les campagnes d'achats-tests et dans la définition et l'élaboration des mises en garde sanitaires.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie (format Word et PDF) à :

gever@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Etat de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : GE

Adresse : Direction Générale de la Santé, Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève

Personne de référence : Monsieur Adrien Bron, directeur général de la santé

Téléphone :

Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	7
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	10
Notre conclusion	14
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	16

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	Remarque / Proposition :
GE	Remarques générales sur l'ordonnance Les produits du tabac et les produits nicotiniques ont des effets néfastes pour la santé en créant de la dépendance chez les usagers et le tabagisme est responsable de maladies et de décès au sein de la population. En 2015, le tabagisme est responsable de 9 535 décès en Suisse qui sont attribuables aux cancers (44%), aux maladies cardiovasculaires (35 %) ainsi qu'aux maladies des voies respiratoires (21 %).¹Le coût économique des maladies causées par le tabagisme est considérable et pèse sur la société toute entière. Les coûts médicaux et la perte de productivité se sont élevés à 5 milliards de francs durant l'année 2015. Le canton de GE préconise une réglementation efficace, basée sur les recommandations européennes et internationales en particulier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac^{2,3} et sur les connaissances actuelles en matière de santé. L'ordonnance sur les produits du tabac intègre certaines données actuelles et le canton de Genève salue ces dispositions. Cependant, il existe des lacunes et des modifications à apporter pour permettre une protection optimale de la population : • Les processus de contrôle notamment les sanctions en cas d'infraction en matière d'achats-tests et de la composition des produits ne se révèlent pas suffisants pour garantir une protection de la population ; • Des adaptations et des ajouts en matière de mises en garde sont nécessaires pour garantir leur efficacité notamment les rendre obligatoires pour les cigares et cigarillos et les tester sur la population ; • La clarification des rôles et des tâches de l'industrie, de la Confédération et des cantons en particulier dans le contrôle de la composition des produits et des mises en garde. Par ailleurs, le canton de GE renvoie à la prise de position des chimistes cantonaux pour ce qui est des réglementations et de l'exécution des contrôles de produits. Les laboratoires cantonaux ne sont pas équipés pour effectuer des analyses aussi spécifiques que celles requises dans cette ordonnance. La création d'un laboratoire central pour l'analyse des produits ferait sens. De plus, la possibilité de procéder à des achats test en ligne devrait être introduite. Finalement, il conviendrait d'attribuer des compétences claires aux autorités d'exécution cantonales en matière du droit d'accès aux entreprises, de la consultation des documents et de l'obligation de renseigner par les responsables des entreprises. C'est pourquoi un complément correspondant, analogue à l'article 30 de la loi sur les denrées alimentaires, s'impose d'urgence.

¹ Office fédéral de la statistique (2015): Les décès dus au tabac en Suisse entre 1995 et 2012. Actualités OFS.

² Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac : <https://fctc.who.int/>

³ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8; des articles 9 et 10; de l'article 11; de l'article 12; de l'article 13; de l'article 14 - Édition 2013

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	Remarque / Proposition :
GE	1	Produits similaires Depuis la commercialisation des premières cigarettes électroniques en Suisse dans les années 2008-2009 et du tabac à chauffer en 2015, ces dispositifs électroniques se sont beaucoup diversifiés sur le marché et se déclinent aujourd'hui sous diverses formes, couleurs et contiennent plusieurs formes de nicotine et de multiples saveurs⁴. Par ailleurs, des produits à usage oral ont été également commercialisés notamment le snus en 2019 suite à un arrêté du Tribunal fédéral⁵ et les sachets de nicotine récemment. Ces nouveaux produits sur le marché sont un nouvel enjeu en termes de santé publique car les effets sur la santé à long terme sont encore inconnus.⁶ Le canton de GE approuve la définition des produits similaires dans l'OPTab qui permettra de réglementer les nouveaux produits développés par l'industrie et de protéger des risques potentiels sur la santé, le cas échéant, des consommatrices et des consommateurs, en particulier les jeunes.
GE	3	Mises en garde L'emballage des produits du tabac sont reconnus comme un support marketing pour l'industrie du tabac et remplissent différentes fonctions : attirer l'attention des consommateurs sur les points de vente, inciter à l'achat et cibler des groupes spécifiques notamment les jeunes et les femmes.^{7,8} Dans le cadre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT)⁹, les mises en garde sanitaires sur ces emballages sont un outil efficace pour sensibiliser les consommateurs et les non-consommateurs aux risques du tabagisme. Les éléments principaux d'efficacité des mises en garde sont d'une part, le format notamment l'emplacement et la dimension des mises en garde et d'autre part, le contenu notamment l'utilisation d'images et de pictogrammes combinée à des messages, de la couleur, des langues nationales et de la rotation des images et des messages. Le canton de GE salue l'intégration de plusieurs critères d'efficacité des mises en garde notamment l'intégration des langues nationales

⁴ World Health Organization. (2021). WHO report on the global tobacco epidemic, 2021: addressing new and emerging products. World Health Organization.

⁵ [2C_718/2018 27.05.2019 - Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#), consulté le 17.08.2023

⁶ Ruggia L. (2021) Les « nouveaux » produits du tabac: évolutions et conséquences. Bull Med Suisses. 2021;102(34):1076-1078

⁷ Wakefield M, Morley C, Horan JK et Cummings KM. (2002), The cigarette pack as image : new evidence from tobacco industry documents. Tobacco Control. 11(1):173-180.

⁸ Gallopel-Morvan K. Le paquet de cigarettes au service de l'industrie du tabac ou de la santé publique ? Revue Communication & Langages 2013, 179 : 79-92

⁹ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac : <https://fctc.who.int/>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		et la rotation, des mises en garde tous les deux ans. Cependant, le canton de GE trouve essentiel que la Confédération conserve la compétence de définir des séries d'images et des messages pour les actualiser régulièrement car il est reconnu par la CCLAT que les illustrations ont moins d'impact si elles ne sont pas modifiées régulièrement. De plus, l'utilisation de ces contenus devrait être autorisée pour des campagnes de communication et de sensibilisation. Par ailleurs, les mises en garde sanitaires et les messages qui induisent des émotions négatives comme la peur peuvent être efficaces selon la CCLAT, les images proposées dans la directive de l'Union européenne¹⁰ peuvent être une bonne source d'image, dans ce sens. Cependant, afin de garantir l'efficacité des mises en garde sur la population, il est essentiel de les tester auprès des groupes cibles, avant la commercialisation de ces produits. En effet, selon les directives de la CCLAT, ces tests peuvent aider notamment à repérer des effets imprévus comme renforcer par inadvertance le désir de fumer et à évaluer l'adéquation culturelle des messages.
GE	4	Obligation d'autocontrôle Dans le cadre de la loi sur les denrées alimentaires, les nouveaux aliments sont contrôlés, examinés et soumis à autorisation par la Confédération. Pour les produits du tabac et produits nicotiques, le système de contrôle se limite à un autocontrôle par les fabricants et les importateurs de ces produits. Cette situation est très problématique au vu des risques potentiels pour la santé de la population et des normes hétérogènes des pays producteurs qui ne sont pas aussi strictes que la Suisse. Par ailleurs, les sanctions en cas d'infraction ne sont pas clairement mentionnées dans l'OPTab. Le canton de GE constate que le système de contrôle prévu pour la vérification des autocontrôles pour les produits du tabac et les produits nicotiques n'est pas satisfaisant et devrait être clarifié. Un système de contrôle, pour être efficace, doit être assorti impérativement de procédure de sanctions en cas d'infraction. Ces procédures doivent être réglées au niveau national pour des pratiques uniformes dans les cantons.
GE	5	Achats-tests Les achats-tests permettent d'identifier les lacunes concernant l'application de la loi, de sensibiliser le personnel de vente et surtout de sanctionner lorsque la loi n'est pas respectée. Les expériences des achats-tests dans le domaine de l'alcool ont permis d'obtenir de bonnes indications sur le niveau d'application de la loi. Les sanctions dans le domaine des achats-tests sont hétérogènes d'un canton à l'autre et l'OPTab ne prévoit pas d'associer des mesures de contrôle à des mesures de sanctions, ce qui est très problématique pour garantir le respect de la loi et protéger la jeunesse. Par ailleurs, les achats-tests en ligne ne pourront pas être menés comme le mentionne le rapport explicatif : « Les nouvelles bases légales dans la LPTab et dans la LDAL ne permettent en revanche pas de procéder à des achats tests en ligne car elles imposent l'anonymat du mineur. » Cette situation doit être modifiée impérativement pour que l'âge limite soit également respecté sur les plateformes de vente en ligne.

¹⁰ L 2014360EN.01002201.xml (europa.eu)

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

		Le canton de GE souhaite que la future révision sur la LPTab visant à mettre en œuvre l'initiative « Enfants sans tabac » élabore un concept et un processus de contrôle harmonisé pour tous les cantons, par le biais des achats-tests avec la possibilité de mener des campagnes d'achats-test en ligne et d'intégrer une procédure de sanctions notamment des amendes.
--	--	---

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »		
nom/société	art.	Remarque / Proposition :
GE	5	Pureté du liquide pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer : substances indésirables Compte tenu de la présence de substances toxiques dans les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer¹¹, les dispositions relatives aux substances contenues dans le liquide de ces produits doivent être plus strictes que celles proposées dans l'OPTab. Comme mentionné dans le rapport explicatif, « la présence de composés indésirables sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication est autorisée. » ne peut pas être acceptable. De plus, la concentration acceptable de « ces traces » n'est pas prévue dans la loi. Pour toutes ces raisons, le canton de GE souhaite que la présence de substances indésirables ne soit pas autorisée dans les liquides de ces produits.
GE	8	Information sur les lieux de production A l'article 12 de la CCLAT, il est important de donner accès au public à un large éventail d'informations pertinentes concernant l'industrie du tabac. Dans ce cadre, il est ainsi indispensable que les consommatrices et les consommateurs soient informés avec précision des lieux de production car il n'existe pas actuellement de normes internationales réglementant de manière uniforme ces produits. Comme le relève très justement le rapport explicatif, cette information est importante pour certains consommateurs et peut influencer leur choix. Le canton de GE souhaite que les informations soient précisées sur les lieux de production.
GE	10	Forme de la notice d'information Les informations sur les emballages de ces produits doivent être « claires, visibles et lisibles » comme le préconise la CCLAT à l'article 11. La notice d'information mise à disposition uniquement par le biais d'un outil électronique (QR code) rend plus difficile l'accès aux informations par les consommatrices et consommateurs. Il conviendrait de préciser les informations obligatoires à faire figurer sur l'emballage en particulier celles de l'article 17, al. 2 let. c à g de la LPTab.. Les informations complémentaires pourraient être à disposition au moyen d'un outil électronique. Par ailleurs, la plateforme en ligne prévue pour les informations de la notice ne doit pas servir à promouvoir ces produits à l'instar d'une

¹¹ Bozier J, Chivers EK, Chapman DG, Larcombe AN, Bastian NA, Masso-Silva JA, et al. The Evolving Landscape of e-Cigarettes: A Systematic Review of Recent Evidence. Chest. 2020;157(5):1362-90.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		plateforme publicitaire. Il est très important de veiller à ce que ce site internet soit réservé exclusivement à de l'information et non à des activités marketing pour promouvoir ces produits. Dans ce but, il conviendrait de le préciser dans l'ordonnance. Le canton de GE souhaite que les informations de la notice à faire figurer sur l'emballage soient précisées et rendues obligatoires. Par ailleurs, les plateformes en ligne ne doivent pas servir simultanément de plateformes publicitaires pour ces produits.
GE	14	Mise en garde relative aux substances cancérigènes : les cigares et cigarillos Les cigares, notamment les cigarillos, devraient être réglementés au même titre que la cigarette traditionnelle. La mise en garde prévue à l'article 14, al. 2 pour les cigares et les cigarillos devrait être obligatoire. En effet, ces produits contiennent des substances cancérigènes et peuvent provoquer, avec un usage prolongé, des cancers du poumon et des voies aérodigestives supérieures.¹² Par ailleurs, la consommation de ces produits n'est pas négligeable, les données au niveau suisse montrent que 15% des personnes consomment ces produits.¹³ Concernant les jeunes, les données manquent actuellement en Suisse pour évaluer la consommation de ces produits par cette population. Cependant, de par les saveurs proposées, les jeunes sont susceptibles d'être attirés et de les consommer. Une étude traitant des mises en garde pour les cigares recommandent de cibler les jeunes avec des messages pertinents ont montré que les jeunes avaient des idées erronées sur les cigares notamment que la consommation de cigares était moins risquée pour la santé que la consommation de cigarette traditionnelle¹⁴. Il est donc très important pour protéger les jeunes et la population de rendre obligatoire les mises en garde pour ces produits. Le canton de GE demande que les mises en garde ne soient pas exemptés pour les cigares et cigarillos.
GE	15	Mise en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage : dispositions transitoires en matière de publicité et parrainage Compte tenu de la révision en cours de la loi sur les produits du tabac visant à intégrer l'initiative populaire « Enfants sans tabac », les dispositions en matière de mises en garde concernant la publicité et le parrainage doivent être absolument considérées comme une solution transitoire. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que la surface réservée aux mises en garde sur une publicité soit deux fois plus petite que celle réservée au parrainage. Dans l'attente de la révision de la LPTab, il convient d'harmoniser la surface réservée aux

¹² Kong G, Creamer MR, Simon P, Cavallo DA, Ross JC, Hinds JT, Fishbein H, Gutierrez K. Systematic review of cigars, cigarillos, and little cigars among adolescents: Setting research agenda to inform tobacco control policy. *Addict Behav.* 2019 Sep;96:192-197. doi: 10.1016/j.addbeh.2019.04.032. Epub 2019 May 4. PMID: 31125939; PMCID: PMC6645397.

¹³ Office fédéral de la statistique (OFS): Enquête suisse sur la santé (2023). <https://ind.obsan.admin.ch/fr/indicator/monam/tabac-produits-fumes-age-15> en ligne

¹⁴ Kowitz, S. D., Jarman, K., Ranney, L. M., & Goldstein, A. O. (2017). Believability of cigar warning labels among adolescents. *The Journal of Adolescent Health*, 60(3), 299–305. <https://doi.org/10.1016/j.jadohealth.2016.10.007>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

		mises en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage. Les études montrent que l'efficacité de la mise en garde augmente avec sa taille¹⁵. Dans le cadre des emballages des produits du tabac, il est préconisé de prévoir des mises en garde couvrant 50% ou plus des faces principales mais pas moins de 30%. Il n'est pas mentionné quelle taille doivent prendre les mises en garde sanitaires sur la publicité et le parrainage. Le canton de GE souhaite que les dispositions en matière de publicité et de parrainage soient mentionnées comme transitoires.
GE	23	Méthodes de mesure et tests de conformité : laboratoires d'essai Pour des questions de conflits d'intérêt, les laboratoires d'essai ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotine. Le canton de GE mentionne que les laboratoires d'essai ne soient pas liés à l'industrie des produits du tabac et nicotine.

¹⁵ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8; des articles 9 et 10; de l'article 11; de l'article 12; de l'article 13; de l'article 14 - Édition 2013

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)				
nom/société	art.	al.	let.	Remarque / Proposition :
GE	5			Remarque D'un point de vue de santé publique, la présence de substances toxiques dans ces produits à destination de la population n'est pas tolérable. Proposition « Le liquide ne peut contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab. que sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication. »
GE	7			Il faudrait réglementer ici la teneur maximale en nicotine des produits à base de nicotine destinés à un usage oral, car celle-ci fait défaut jusqu'à présent. C'est pourquoi il est proposé d'utiliser comme valeur maximale la concentration indiquée dans l'avis du BfR du 7 octobre 2022 : Proposition Al. 2 La teneur en nicotine des produits à base de nicotine à usage oral ne doit pas dépasser 16,6 milligrammes par sachet/portion de la taille d'une bouche.
GE	8	2		Remarque Donner accès au public aux informations sur les pays producteurs des cigarettes électroniques. Proposition « Si un pays de production n'est pas clairement identifiable selon le paragraphe 1, tous les pays doivent être mentionnés individuellement pour chaque étape de production. »
	10	2		Remarque Veiller à la différenciation de l'information transmise aux consommateurs et consommatrices notamment le contenu des produits, les consignes d'utilisation et la publicité.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

				Proposition « Si les informations prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab ne figurent pas dans la notice d'information contenue dans l'emballage, elles doivent être aisément accessibles sous forme électronique sur une plateforme neutre. La notice d'information doit indiquer l'adresse internet et le quick response code (QR) permettant d'accéder à ces informations. L'intitulé de la notice d'information dans les trois langues officielles est le suivant : « Informations sur les ingrédients, l'utilisation, les mises en garde et les coordonnées de contact ».
GE	14	2		Remarque La mise en garde pour les cigares et les cigarillos doit être obligatoire compte tenu des effets néfastes de ces produits sur la santé. Proposition Supprimer l'al. 2 : la mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.
GE	15			Remarque La révision de la loi sur les produits du tabac étant actuellement en cours pour l'intégration de l'initiative populaire « Enfants sans tabac », l'article sur les mises en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage doit être considéré comme transitoire. Proposition <i>Ajout al. 4</i> : ces dispositions sont transitoires tant que la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques n'a pas été révisée pour mettre en œuvre l'initiative « Enfants sans tabac ».
GE	15	2		Remarque Les mises en garde sur les supports de publicité doivent être de la même taille que celles sur les supports du parrainage. Plus les dimensions sont grandes et plus l'efficacité est importante.
GE	15	3		Remarque Les mises en garde doivent être toujours obligatoire dans le cadre du parrainage.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

GE	17			Remarque Afin de garantir l'efficacité des mises en garde sur la population, il est essentiel de les tester auprès des groupes cibles, avant la commercialisation de ces produits. Proposition Ajout al.5 : les séries d'images et de messages sont testés auprès des groupes cibles avant leur commercialisation par des organismes de prévention.
GE	20			Remarque Les photographies utilisées dans les mises en garde combinées devraient être autorisées pour l'utilisation dans d'autres interventions de lutte antitabac notamment des campagnes médiatiques ou pour l'affichage sur internet comme le préconise l'OMS dans ses directives de la CCLAT. Proposition Ajout art.20 : les photographies visées à l'annexe 2 sont réservées à la réalisation des mises en garde combinées et de campagnes de communication
GE	21	2		Par analogie avec l'art. 75, let. b, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les exigences en matière d'autocontrôle qui ont fait leurs preuves depuis des années dans l'application de la législation sur les denrées alimentaires doivent être appliquées ici. En outre, la documentation de l'autocontrôle est mentionnée par exemple à l'article 29, c'est pourquoi elle doit être réglée ici : Proposition a. Le contrôle de la sécurité des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits assimilés visés à l'art. 4 LPTab ; b. les aspects visant à garantir une fabrication standardisée des produits conformément aux procédures établies par le fabricant ou, le cas échéant, par le secteur des produits du tabac ou des cigarettes électroniques ; c. le prélèvement d'échantillons et leur analyse ainsi que la description des méthodes utilisées ; d. la traçabilité ; e. le retrait et le rappel

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

GE	21	3	f. la documentation.	L'autocontrôle et la documentation doivent être effectués en permanence par l'entreprise et ne peuvent pas être établis uniquement à la demande des autorités. Le contrôle de la sécurité, les bonnes pratiques de fabrication, etc. doivent donc être documentés en permanence et doivent faire partie du système de gestion dès le début. Ainsi, la documentation doit être disponible pendant le contrôle, un délai d'un jour peut être accordé pour les éventuelles listes à établir à la demande des autorités, etc. La documentation relative à l'al. 2, let. a à f, doit être présentée dans un délai d'un jour à la demande des autorités cantonales compétentes.
GE	23		Remarque Les laboratoires d'essai ne doivent pas être détenus entièrement ou partiellement par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotiniques. Cet élément doit être mentionné dans l'OPTab. Proposition <i>Ajout</i> al. 4 : les laboratoires d'essai ne doivent pas être détenus entièrement ou partiellement par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotiniques	
GE	28	2	Rajouter : Afin de vérifier le respect des dispositions légales, les autorités d'exécution peuvent prélever des échantillons, consulter des documents et d'autres enregistrements et en faire des copies.	
GE	28	2	Rajouter : Dans le cadre de leur mission, ils ont accès aux terrains, bâtiments, entreprises, locaux, installations, véhicules et autres infrastructures.	
GE	29		Rajouter : Le contrôle officiel ne dispense pas de l'obligation d'autocontrôle.	
GE	31		Remarque Les procédures en cas d'infraction doivent être réglées dans l'OPTab afin de permettre des sanctions uniformes.	

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

					Proposition Ajouter un article sur la procédure en cas d'infraction intégrant les sanctions et les contrôles.
GE	32				Rajouter : L'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDG) effectue, en fonction des risques, un contrôle physique des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits assimilés importés, conformément à l'article 4 de la LPTab.
GE	33				Remarque Compte tenu de la protection de la jeunesse, les achats-tests en ligne doivent être prévus dans la prochaine révision de LPTab.
GE	37				Remarque Une procédure claire et uniforme contenant les sanctions qui doivent être prévues pour les achats-tests lors de la prochaine révision de la LPTab.
GE	Annexe 2				Remarque Les pictogrammes proposés dans l'annexe de l'ordonnance pourraient être plus explicites à l'instar de ceux proposés par l'Union européenne dans la directive 2014/109/EU. Proposition Obtenir les droits pour utiliser les pictogrammes proposés par l'Union européenne de la directive 2014/109/EU dans l'ordonnance. L_2014360EN.01002201.xml (europa.eu)

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Notre conclusion	
☒	Acceptation

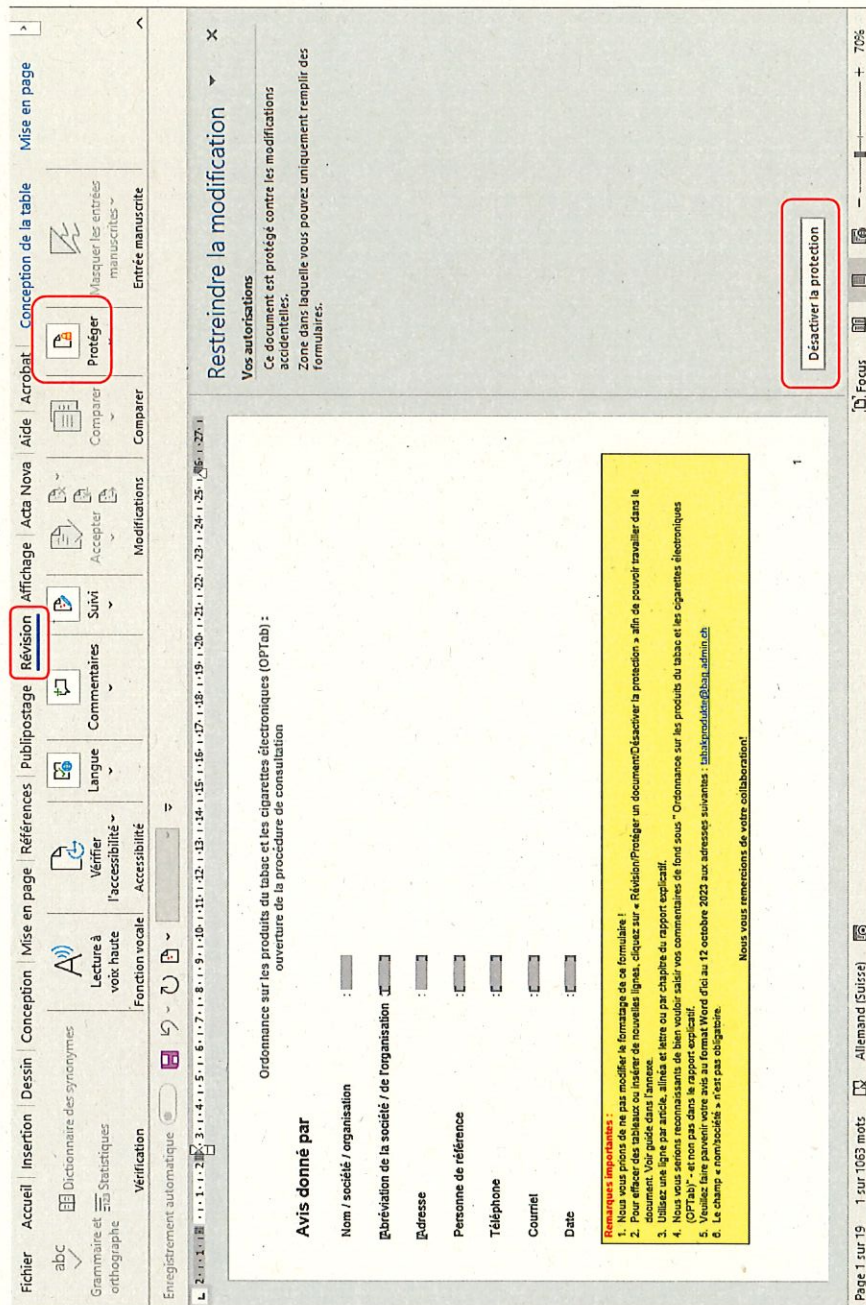
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation

☒	Propositions de modifications / réserves
☐	Remaniement en profondeur
☐	Refus

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient gris)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer

3 Réactiver la protection du document

